APRÈS ART. 37 N° 1259

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N º 1259

présenté par Mme Parmentier

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du 1 du I de l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française ou de nationalité étrangère qui justifie de cinq années au moins travaillées sur le territoire français »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sens du présent amendement est de réserver la prestation partagée d'éducation de l'enfant « à la personne de nationalité française ou de nationalité étrangère qui justifie de cinq années au moins travaillées sur le territoire français ».

Notre politique familiale, parce qu'essentielle pour la prospérité et la stabilité de notre pays, implique d'y consacrer des moyens importants, prioritairement aux familles françaises.

En ce sens, il convient de repenser l'octroi de certaines aides en les limitant strictement aux personnes de nationalité française ou en les délivrant avec des critères fermes aux personnes de nationalité étrangère. Notre politique familiale doit avant tout soutenir la natalité française.

Cette clarification est d'autant plus importante à une heure où de nombreux Français ne font pas d'enfants pour des motifs économiques. L'Union Nationale des Associations familiales a ainsi révélé que le désir d'enfant est de 2,39 par femme, alors-même que l'indice conjoncturel de fécondité est de 1,87 en France.

Cette mesure permettrait d'assumer le sens de la politique familiale dans notre pays qui est un soutien clair à la natalité française.

APRÈS ART. 37 N° 1259

Tel est le sens de ce présent amendement.